

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE**

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
et de l'Environnement

-----  
ARRETE DRCL 1- N° 80

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 autorisant l'extension  
du dépôt d'huiles usagées de la société SPUR à LIMOGES - Z.I. NORD**

-----

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN  
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

**Vu** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**Vu** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

**Vu** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

**Vu** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 susvisée et relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 autorisant la société SPUR à porter à 556 m<sup>3</sup> la capacité de stockage du dépôt d'huiles usagées qu'elle exploite au 10, allée des Gravelles - Z.I. NORD à LIMOGES, initialement autorisée à 103 m<sup>3</sup> par arrêté préfectoral du 13 avril 1990 ;

.../...

Vu la déclaration du 30 septembre 1997, complétée le 15 janvier 1998, par laquelle la société SPUR signale son intention de limiter à 257 m<sup>3</sup> (4 cuves de 60 m<sup>3</sup>, 80 fûts de 200 l et 1 m<sup>3</sup> de filtres à huile) la nouvelle capacité de stockage de son dépôt d'huiles usagées de LIMOGES ;

Vu le rapport et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 janvier 1998 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 février 1998 ;

**Considérant** que, s'agissant d'une réduction de l'extension de capacité initialement envisagée, elle peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 sus-visé (sans déroulement d'une procédure d'instruction ni enquête publique) ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## A R R E T E :

### Article 1er. OBJET :

1-1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 février 1995 est modifié comme suit :

### " Article 2 - CARACTERISTIQUES GENERALES -

*Le dépôt, classé sous la rubrique n° 167 de la nomenclature des installations classées, comprend les installations suivantes :*

- 4 cuves de stockage horizontales de 60 m<sup>3</sup> chacune pour les huiles moteur,
- une aire de 24 m<sup>2</sup> pour le stockage 80 fûts au plus de 200 l chacun pour huiles claires et filtres à huile,
- une aire de chargement et déchargement des véhicules et citernes routières de 65 m<sup>2</sup>.

*L'ensemble de ces installations sont implantées sur sols étanches ; elles doivent être munies de rétentions associées et couvertes.*

*La capacité totale du dépôt est ainsi de 257 m<sup>3</sup> "*

.../...

Article 2. - DISPOSITIONS DIVERSES :

**2-1 :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

**2-2 :** Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

**2-3 :** Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;

- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;

- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

**2-4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- le Maire de LIMOGES ;
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- le Directeur Départemental de l'Equipement ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- le Directeur Régional de l'Environnement ;
- le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

LIMOGES, le **12 MARS 1998**



LE PREFET,  
Pour Ampliation  
L'Attaché, Chef de Bureau délégué

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*A. BENEYTOU*

Jacques DELPEY

**A. BENEYTOU**